

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13144275

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

12 SEP. 2013

Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : 0476.929.895

Dénomination

(en entier) : **MEGAMAX**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7181 Seneffe (Feluy), Avenue Zenobe Gramme, Zoning B

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION
ADMINISTRATEURS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain MAHIEU à Mouscron en date du quatorze août deux mille treize enregistré cinq rôles, sans renvoi à Mouscron 2, le 21 août 2013, volume 184, folio 22, case 8. Reçu : cinquante euros (50,00 €). Le Receveur (signé) a.i. P.PARENT.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MEGAMAX », ayant son siège social à 7181 Seneffe (Feluy), avenue Zenobe Gramme, Zoning B a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de supprimer la classification des actions en actions de type A et de type B. Le nombre d'actions reste fixé à 500 mais les actions ne sont plus réparties en actions de type A et en actions de type B.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de modifier et/ou de supprimer les articles 5, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 26, 27, 35, 41, 46 et 47.

Troisième résolution.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, pour les adapter à la résolution prise ci-avant :

Article 5 :

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE (1.240.000,00) euros. Il est représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une/cinquantième du capital social. »

Article 11 :

La dernière phrase du dernier paragraphe commençant par « La modification d'actions nominatives ... » est supprimée.

Article 13 :

La partie de phrase « ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code Civil » est supprimée.

Article 14 :

La phrase commençant par « en cas de démembrement... » est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Quand la nue-propriété et l'usufruit d'actions appartiennent à deux personnes différentes, les droits liés à ces actions sont- sauf accord contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier – répartis comme suit entre le nu-propiétaire et l'usufruitier :

Le droit de préférence dont question aux articles 592 à 594 du Code des sociétés revient au nu-propiétaire. Les nouvelles actions sont frappées du même usufruit. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, l'usufruitier peut l'exercer. Dans ce cas, les nouvelles actions lui reviennent en pleine propriété.

Le droit de demander l'exclusion en application des articles 636 à 641 du Code des sociétés revient au nu-propiétaire.

Le droit de vote à l'assemblée générale, au sens des articles 552 à 555 du Code des sociétés, ainsi qu'à l'assemblée spéciale au sens de l'article 556 à 557 du Code des sociétés, revient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a également le droit d'assister à l'assemblée générale et a un avis purement consultatif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les autres droits attachés aux actions (y compris le droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire dont question aux articles 558 à 560 du Code des sociétés) reviennent également à l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas les droits seront suspendus jusqu'à accord des intéressés ou jugement du tribunal. L'opposition susmentionnée ne sera valablement faite que lorsque le droit concerné a pour conséquence que la substance des actions en est affectée. Le nu-proprétaire a toujours le droit d'assister à l'assemblée générale. Sauf convention contraire ou jugement du tribunal, il aura seulement une voix consultative. »

Article 18 :

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« La société est gérée par un conseil d'administration, composé du minimum de membres prévu par la loi. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Ils sont nommés pour un terme de maximum six ans par l'assemblée générale des actionnaires et ne peuvent être démis que par elle.

Ils peuvent être réélus.

L'administrateur, dont le mandat est venu à échéance, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée annuelle ne pourvoit pas à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir à cette vacance temporairement jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est reprise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Le mandat des administrateurs sortant prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui procède à la nouvelle nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

A chaque fois qu'une personne morale est proposée pour un mandat d'administrateur, un document doit être soumis à l'assemblée générale dans lequel le représentant permanent susmentionné est mentionné ainsi que la confirmation que ce dernier est prêt à assumer cette fonction de représentant permanent. La personne morale n'est nommée comme administrateur qu'après que l'assemblée générale ait accepté le représentant permanent. En cas de retrait du représentant permanent, le mandat de l'administrateur prend fin de plein droit, sauf si l'assemblée générale a accepté un nouveau représentant permanent préalablement au retrait.

Les mêmes règles de publicité sont d'application pour la nomination et la fin d'un mandat de représentant permanent comme s'il allait accomplir ce mandat en nom propre et pour compte propre.

Si la société est elle-même nommée comme administrateur ou gérante d'une société, la compétence pour nommer un représentant permanent revient à son conseil d'administration. »

Article 19 :

Le texte de cet article est supprimé.

Article 20 :

L'article 20 devient l'article 19.

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Présidence

Le conseil d'administration nomme en son sein un président; à défaut de nomination ou d'absence de président, la présidence est assumée par l'administrateur présent le plus âgé. »

Article 21 :

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 21 devient l'article 20.

Article 22 :

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 22 devient l'article 21.

Article 23 :

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 23 devient l'article 22.

Article 24 :

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 24 devient l'article 23.

Article 25 :

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 25 devient l'article 24.

Article 26

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 26 devient l'article 25.

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Sans diminution des pouvoirs spéciaux donnés en vertu de l'article 23 des statuts, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par un administrateur-délégué, agissant individuellement. »

Article 27

Suite à la suppression de l'article 19, l'article 27 devient l'article 26.

Un nouvel article 27 est inséré dans les statuts :

« Article 27.

Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, constitué dans ou hors son sein, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par la loi ou les statuts.

Le comité de direction est composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non. Ils forment un collège.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, leur démission, leur rémunération, la durée de leur mission et le fonctionnement du comité de direction sont fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité.

Le conseil d'administration établit, de commun accord avec le comité de direction, un règlement d'ordre intérieur, qui établit les règles concernant le fonctionnement du comité de direction et la manière dont il fera rapport. »

Article 35

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 35 (nouveau). Prise de décision par écrit

À l'exception des décisions pour lesquelles un acte authentique est requis, les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cette fin, l'organe de gestion adressera une circulaire, soit par lettre, fax, email ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des résolutions proposées, à l'attention de tous les actionnaires et des éventuels commissaires, en demandant aux actionnaires d'approuver les résolutions proposées et de retourner la circulaire dans le délai spécifié, signée, au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si, dans ce délai, l'approbation de tous les actionnaires concernant tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite n'est pas reçue, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Les titulaires d'obligations et les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre connaissance au siège de la société des décisions prises.

Les titulaires d'obligations et de certificats émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre connaissance au siège de la société des décisions prises. »

Article 41

La partie de phrase « et ce qui a été stipulé à l'article 5 ci-avant » au dernier alinéa est supprimée.

Articles 46 et 47

Ces articles sont remplacés par les articles suivants :

« Article 46. Proposition de dissolution

La proposition de dissolution est expliquée dans un rapport établi par l'organe de gestion et qui est repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution. A ce rapport est joint un état actif et passif qui ne date pas de plus de trois mois.

Le commissaire ou, en son absence, un réviseur d'entreprises ou un comptable externe désigné par l'organe de gestion, fait rapport sur cet état et mentionne en particulier si la situation de la société est rendue de manière complète, fiable et correcte.

Une copie de ce rapport et de l'état actif et passif sera envoyée aux actionnaires.

Article 47. Décision de dissolution

Sans préjudice de la possibilité de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute par une résolution de l'assemblée générale qu'en vertu des règles prévues pour une modification des statuts.

Les actionnaires et les ayants-droits ou les ayants-cause ne peuvent exiger la liquidation de la société, ni l'apposition de scellés ni la répartition du patrimoine social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans la gestion de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent respecter les livres et les écrits de la société et les décisions de l'organe de gestion et de l'assemblée générale.

Article 48. Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs doit être soumise à l'approbation du président du tribunal de commerce compétent.

Vollet B - Suite

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus accordés en vertu des articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires à la demande des actionnaires représentant un cinquième du capital social, et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires à la demande des détenteurs d'obligations représentant un cinquième du montant des obligations en circulation.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe que tous les ans.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, après déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sans préjudice aux droits des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes de la société, les liquidateurs distribueront aux actionnaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés. »

Les articles 48 et 49 deviennent par conséquent les articles 49 et 50.

Troisième résolution.

L'assemblée décide de démissionner messieurs Gilbert Neiryck (numéro au registre national 460209 127 01), Kurt Buermans (numéro au registre national 670509 479 14) et Philippe Vandenbranden (numéro au registre national 560519 195 58) ainsi que la société anonyme NEREMAT HOLDING, plus amplement décrite ci-avant et représentée par son représentant permanent, monsieur Diego Neiryck.

L'assemblée nomme à l'unanimité comme administrateurs pour une période de six ans à compter de ce jour monsieur Gilbert Neiryck et la société anonyme NEREMAT, représentée par son représentant permanent, monsieur Diego Neiryck, plus amplement décrits ci-avant.

Et de suite, le conseil d'administration décide de nommer comme administrateur-délégué de la société, la société anonyme NEREMAT, représentée par son représentant permanent, monsieur Diego Neiryck.

En outre, il nomme également monsieur Gilbert Neiryck comme président du conseil d'administration..

Quatrième résolution.

L'assemblée confère un pouvoir particulier au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

Cinquième résolution.

L'assemblée décide également de confier un pouvoir particulier à Cnockaert & Salens, dont les bureaux sont établis à 8200 Brugge, Koude Keukenstraat, 13, avec pouvoir de substitution et pouvant agir seul, à l'effet d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à la société par rapport à toutes autorités administratives, y compris la Banque Carrefour des Entreprises et l'administration de la TVA.

Sixième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire soussigné pour établir la coordination des statuts de la société, les signer et les déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales d'application.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain MAHIEU

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts